

**ARRETE N°2018P11304****Réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris****LA MAIRE DE PARIS,****LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 ; L.2213-6 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-25 , R. 417-11 et R. 417-13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-17 à L.3111-25, R.3111-30 à R.3111-46, R.3111-55 à R.3113-1, R.3113-2 à R.3113-8 et R.3421-1 à R.3421-5 ;

Vu le décret n°2015-1266 du 13 octobre 2015 relatif aux services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu les délibérations 2017 DVD 69-1 et 2017 DVD 69-2 du Conseil de Paris 25, 26 et 27 septembre 2017 relatives au dispositif du « PASS Autocar » ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 96-10679 du 9 mai 1996 relatif aux zones touristiques de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de circulation, d'arrêt et de stationnement des autocars assurant un service occasionnel de transport de personnes ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars dans les voies parisiennes vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme dans la capitale tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part ;

Considérant qu'au vu des difficultés de circulation et la forte pression sur le stationnement à Paris, il convient d'organiser la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars ;

Considérant que certains sites d'intérêt touristique génèrent un afflux important d'autocars et qu'il convient d'organiser leurs conditions de desserte et notamment de distinguer des emplacements dédiés à

la dépose ou à la reprise de passagers afin d'améliorer la gestion des flux touristiques ;

Considérant que la configuration de certaines voies peut s'avérer incompatible avec la circulation et l'arrêt des autocars ;

Considérant que, suite à la réforme du secteur des transports de personnes par autocar, les activités de transport routier interurbain par autocar ont connu un fort développement, entraînant une forte hausse de la présence de ces véhicules sur la voirie parisienne ;

Considérant qu'il importe tout particulièrement de règlementer le stationnement et l'arrêt des véhicules utilisés dans le cadre de services réguliers interurbains librement organisés, dont les conditions d'usages sont difficilement compatibles avec l'utilisation d'emplacements situés sur la voie publique, notamment pour assurer la prise en charge des passagers ;

Considérant que des emplacements réservés soit au stationnement, soit au seul arrêt des autocars, ont été créés dans Paris et qu'il apparait à ce jour pertinent d'actualiser la liste de ces emplacements afin de faciliter la lisibilité des modalités d'arrêt et de stationnement des autocars dans la capitale et de tenir compte de la demande de stationnement ;

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CIRCULATION DES AUTOCARS

Article 1

La circulation est interdite aux autocars dans les voies et sections de voies suivantes :

- RUE COQUILLIERE, 1er arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU LOUVRE et la RUE MONTMARTRE ;
- PLACE DAUPHINE, 1er arrondissement ;
- RUE DE HARLAY, 1er arrondissement ;
- RUE HENRI ROBERT, 1er arrondissement ;
- QUAI DE L'HORLOGE, 1er arrondissement ;
- QUAI DES ORFEVRES, 1er arrondissement ;
- PLACE DU PONT NEUF, 1er arrondissement ;
- RUE SAINT ROCH, 1er arrondissement ;
- RUE SAINT MARTIN, 3ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE AUX OURS et la RUE RAMBUTEAU ;
- RUE DE TURBIGO, 3ème, 1er et 2ème arrondissements dans sa partie comprise entre la RUE DE REAUMUR et la RUE MONTMARTRE ;
- QUAI D'ANJOU, 4ème arrondissement ;
- PONT DE L'ARCHEVECHE, 4ème et 5ème arrondissements ;
- QUAI DE L'ARCHEVECHE, 4ème arrondissement ;
- PONT D'ARCOLE, 4ème arrondissement ;
- RUE D'ARCOLE, 4ème arrondissement ;
- QUAI DE BETHUNE, 4ème arrondissement ;
- QUAI DE BOURBON, 4ème arrondissement ;
- RUE BOUTAREL, 4ème arrondissement ;
- RUE DE BRETONVILLIERS, 4ème arrondissement ;

- RUE BUDE, 4ème arrondissement ;
- RUE CHANOINESSE, 4ème arrondissement ;
- RUE DES CHANTRES, 4ème arrondissement ;
- RUE DU CLOITRE NOTRE DAME, 4ème arrondissement ;
- RUE DE LA COLOMBE, 4ème arrondissement ;
- QUAI DE LA CORSE, 4ème arrondissement ;
- RUE DES DEUX PONTS, 4ème arrondissement ;
- QUAI AUX FLEURS, 4ème arrondissement ;
- RUE FRANCOIS MIRON, 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE BAUDOYER et la RUE DU PONT LOUIS PHILIPPE ;
- RUE FRANCOIS MIRON, 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE JOUY et la RUE DE FOURCY ;
- RUE JEAN DU BELLAY, 4ème arrondissement ;
- RUE LE REGRATTIER, 4ème arrondissement ;
- PLACE LOUIS LEPINE, 4ème arrondissement ;
- PONT LOUIS PHILIPPE, 4ème arrondissement ;
- RUE DE LUTECE, 4ème arrondissement ;
- QUAI DU MARCHÉ NEUF, 4ème arrondissement ;
- PONT MARIE, 4ème arrondissement ;
- RUE MASSILLON, 4ème arrondissement ;
- QUAI D'ORLEANS, 4ème arrondissement ;
- PLACE DU PARVIS NOTRE DAME PLACE JEAN PAUL II, 4ème arrondissement ;
- RUE POULLETIER, 4ème arrondissement ;
- PONT SAINT LOUIS, 4ème arrondissement ;
- RUE SAINT LOUIS EN L'ILE, 4ème arrondissement ;
- RUE DES URSINS, 4ème arrondissement ;
- PLACE DES VOSGES, 4ème arrondissement à l'exception de la chaussée reliant LA RUE DE TURENNE à la RUE DU PAS DE LA MULE ;
- RUE DANTE, 5ème arrondissement ;
- RUE LAGRANGE, 5ème arrondissement ;
- RUE DES BERNARDINS, 5ème arrondissement ;
- PORT DE LA TOURNELLE, 5ème arrondissement ;
- RUE DE BOURGOGNE, 7ème arrondissement ;
- RUE DE LILLE, 7ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT GERMAIN et la RUE DU BAC ;
- RUE DE SOLFERINO, 7ème arrondissement ;
- RUE DE VARENNE, 7ème arrondissement ;
- RUE DE VILLERSEXEL, 7ème arrondissement ;
- RUE DE CASTELLANE, 8ème arrondissement ;
- RUE DE LIEGE, 8ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE L'EUROPE et la RUE D'AMSTERDAM ;
- RUE DE VIENNE, 8ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA BIENFAISANCE et la PLACE HENRI BERGSON ;
- RUE D'AUMALE, 9ème arrondissement ;
- RUE CHAPTAL, 9ème arrondissement ;
- RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ESTIENNE D'ORVES et la RUE DE PROVENCE ;
- RUE DE MOGADOR, 9ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD HAUSSMANN et la RUE DE PROVENCE.
- RUE TAITBOUT, 9ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT LAZARE et la RUE D'AUMALE ;

- RUE RENE BOULANGER, 10ème arrondissement ;
- RUE DE CHARONNE, 11ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE LEDRU ROLLIN et la RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE, entre 21h et 2h uniquement ;
- RUE DAVAL, 11ème arrondissement, entre 21h et 2h uniquement ;
- RUE DE LA ROQUETTE, 11ème arrondissement, entre 21h et 2h uniquement ;
- RUE FERRUS, 14ème arrondissement ;
- BUTTE MONTMARTRE, 18ème arrondissement, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : RUE CAULAINCOURT, RUE CUSTINE, RUE DE CLIGNANCOURT, BOULEVARD DE ROCHECHOUART et BOULEVARD DE CLICHY, à l'exclusion des voies précitées.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ARRET DES AUTOCARS

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules utilisés dans le cadre de services de transport régulier interurbain librement organisés.

Article 2 :

L'arrêt au sens du présent titre correspond à l'immobilisation du véhicule, le temps strictement nécessaire à la dépose ou à la reprise de passagers et dans la limite de 30 minutes, contrôlé à l'aide du disque de stationnement défini ci-dessous.

Le conducteur est tenu de couper le moteur durant l'arrêt du véhicule.

Le conducteur est tenu d'apposer, de manière lisible depuis l'extérieur, à l'intérieur du véhicule, le disque de stationnement de modèle communautaire, conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 susvisé.

Article 3 :

Des emplacements réservés à l'arrêt des autocars dans le cadre de la dépose et/ou de la reprise de passagers, sont créés et matérialisés aux adresses suivantes:

- PLACE DE LA BOURSE, 2ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 ;
- RUE SAINT-JACQUES, 5ème arrondissement, côté pair, entre passage porte cochère du n° 46 au n° 50 sur un linéaire de 60 mètres ;
- PLACE HENRY DE MONTHERLANT, 7ème arrondissement, côté Seine, en vis-à-vis du musée d'Orsay ;
- RUE DE L'UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 ;
- RUE DE PROVENCE, 9ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 109, à l'angle de la rue CHARRAS ;
- BOULEVARD DE ROCHECHOUART, 9ème arrondissement, chaussée impaire, le long du trottoir, depuis LA RUE BOCHART DE SARON, sur 70 mètres ;
- PLACE DU COLONEL FABIEN, 10ème arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE LOUIS BLANC et la RUE ALBERT CAMUS ;
- RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 14ème arrondissement, côté impair, dans la contre-allée, au droit des n° 1/5 ;
- RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 14ème arrondissement, côté impair, dans la

- contre-allée, au droit du n° 15 ;
- RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 14ème arrondissement, côté pair, dans la contre-allée, au droit du n° 14 ;
 - RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 14ème arrondissement, côté pair, dans la contre-allée, au droit du n° 20 ;
 - RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 14ème arrondissement, côté pair, dans la contre-allée, au droit des n° 30 à 36 ;
 - RUE DES PLANTES, 14ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 45 ;
 - RUE GASTON DE CAILLAVET, 15ème arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 7 et le QUAI DE GRENELLE ;
 - BOULEVARD GOUVION SAINT CYR, 17ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 77 ;
 - BOULEVARD DE CLICHY, 18ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE LEPIC et CITE VERON de 18h00 à 02h00 uniquement;
 - AVENUE JEAN JAURES, 19ème arrondissement, côté pair, au débouché de l'allée ARTHUR HONEGGER, sur un linéaire d'environ 40 mètres.

Article 4 :

Des emplacements réservés à l'arrêt des autocars, dans le cadre de la dépose de passagers uniquement, sont créés et matérialisés aux adresses suivantes:

- RUE DE LA PERLE, 3ème arrondissement, côté pair, au droit des n° 20 à 22, en amont du passage piéton, sur un linéaire de 15 mètres environ ;
- AVENUE VICTORIA, 4ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 sur un linéaire de 45m environ de 08h00 à 20h00 uniquement;
- AVENUE DES CHAMPS ELYSEES, 8ème arrondissement, côté impair, à partir de la Place CHARLES DE GAULLE, sur une longueur de 33 mètres ;
- RUE HALEVY, 9ème arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 16 ;
- PLACE DU TROCADERO ET DU 11 NOVEMBRE, 16ème arrondissement, entre la RUE BENJAMIN FRANKLIN et l'AVENUE DU PRESIDENT WILSON, sur 50 mètres environ à partir de l'intersection avec la RUE BENJAMIN FRANKLIN ;
- PLACE DU TROCADERO ET DU 11 NOVEMBRE, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GEORGES MANDEL et la RUE BENJAMIN FRANKLIN.

Article 5 :

Des emplacements réservés à l'arrêt des autocars, dans le cadre de la reprise de passagers uniquement, sont créés et matérialisés aux adresses suivantes:

- BOULEVARD HAUSMANN, 9ème arrondissement, côté pair entre le n° 28 et le n° 36 ;
- PLACE DE VARSOVIE, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DES NATIONS UNIES et l'AVENUE GUSTAVE V DE SUEDE ;
- RUE CAULAINCOURT, 18ème arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 9 et la RUE FOREST dans la contre-allée ;
- RUE CAULAINCOURT, 18ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n° 2 à 10 dans la voie réservée aux véhicules de transport en commun, de 22h à 2h uniquement.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT DES AUTOCARS

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules utilisés dans le cadre de services de transport régulier interurbain librement organisés.

Article 6

Le stationnement des autocars aux emplacements définis par les articles 7 et 8 du présent arrêté est soumis à l'utilisation d'un "PASS Autocar" ou forfait de stationnement correspondant à l'acquittement de la taxe de stationnement due.

Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule.

En dehors des emplacements réservés définis par les articles 7 et 8 du présent arrêté, le stationnement des autocars est interdit et considéré comme gênant.

Article 7

Des emplacements réservés au stationnement des autocars auxquels s'applique le régime tarifaire de la zone centrale dénommée « zone 1 » sont créés et matérialisés aux adresses suivantes :

- PLACE DE LA BOURSE, 2ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 ;
- PLACE VALHUBERT, 5ème arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI SAINT BERNARD et le BOULEVARD DE L'HOPITAL, le long du terre-plein central ;
- RUE AUGUSTE COMTE, 6ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n° 15 à 17 ;
- RUE AUGUSTE COMTE, 6ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 ;
- QUAI DE CONTI, 6ème arrondissement, chaussée impaire de desserte, entre les n° 11 et 13, au débouché de l'IMPASSE DE CONTI ;
- AVENUE JOSEPH BOUVARD, 7ème arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre l'ALLEE THOMY THIERRY et l'AVENUE ELISEE RECLUS, le long du JARDIN DU CHAMP DE MARS (PLACE JACQUES RUEFF exclue) ;
- AVENUE JOSEPH BOUVARD, 7e arrondissement, côté pair, entre l'AVENUE CHARLES FLOQUET et la PLACE JACQUES RUEFF, le long du terre-plein central ;
- AVENUE JOSEPH BOUVARD, 7e arrondissement, côté impair, entre la PLACE JACQUES RUEFF et l'AVENUE DE LA BOURDONNAIS, le long du terre-plein central ;
- AVENUE DE LOWENDAL, 7ème arrondissement, côté pair, à partie de la PLACE DE FONTENOY, vers l'AVENUE DE SUFFREN, sur 45m environ ;
- AVENUE RAPP, 7ème arrondissement, côté pair, à partir de la PLACE DE LA RESISTANCE, en vis-à-vis du n°1 ;
- AVENUE DE TOURVILLE, 7ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 ;
- PLACE VAUBAN, 7ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE TOURVILLE et l'AVENUE DE SEGUR, des deux côtés ;
- PLACE VAUBAN, 7ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE VILLARS et l'AVENUE DE TOURVILLE, des deux côtés ;
- COURS LA REINE, 8ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE EDWARD TUCK et l'AVENUE FRANKLIN D ROOSEVELT chaussée Nord, des deux côtés (à l'exception des zones de livraison) ;
- COURS LA REINE, 8ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE FRANKLIN D ROOSEVELT et l'AVENUE WINSTON CHURCHILL, chaussée Sud, côté Seine ;
- AVENUE DE FRIEDLAND, 8ème arrondissement, côté impair, à partir de la place CHARLES DE GAULLE, sur une longueur de 23 mètres ;
- AVENUE HOCHÉ, 8ème arrondissement, côté impair, à partir de la place CHARLES DE

- GAULLE, sur une longueur de 50 mètres environ ;
- RUE GLUCK, 9ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;
 - RUE HALEVY, 9ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 ;
 - RUE LA FAYETTE, 9ème arrondissement, côté impair, au droit des n° 1 à 9 ;
 - RUE LE PELETIER, 9ème arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD HAUSSMANN et le BOULEVARD DES ITALIENS ;
 - RUE DE PROVENCE, 9ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 109 ;
 - RUE SCRIBE, 9ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 ;
 - RUE TAITBOUT, 9ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 ;
 - RUE TAITBOUT, 9ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 ;
 - RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN, 10ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n° 178 à 186 ;
 - RUE DE MAUBEUGE, 10ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n° 112 à 116 ;

Article 8

Des emplacements réservés au stationnement des autocars auxquels s'applique le régime tarifaire de la zone périphérique dénommée « zone 2 » sont créés et matérialisés aux adresses suivantes :

- AVENUE ARMAND ROUSSEAU, 12ème arrondissement, en vis-à-vis du n° 1, à partir de l'intersection avec la place EDOUARD RENARD ;
- AVENUE EMILE LAURENT, 12ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE MAURICE RAVEL et le BOULEVARD CARNOT ;
- COURS DES MARECHAUX, 12ème arrondissement, chaussée Ouest, au droit du château de Vincennes, depuis l'AVENUE DE PARIS (Saint-Mandé), sur 200 mètres ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE ABEL HOVELACQUE et vis-à-vis du n° 40, le long du terre-plein central ;
- RUE LACHELIER, 13ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;
- PLACE PORT AU PRINCE, 13ème arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY et la RUE LACHELIER, au droit du n° 5 ;
- RUE DE LA POTERNE DES PEUPLIERS, 13ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE FELICIEN ROPS et le BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR SUD ;
- BOULEVARD ARAGO, 14ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 92 et la RUE MESSIER ;
- AVENUE DE LA PORTE D'ORLEANS, 14ème arrondissement, en vis-à-vis du n° 3, dans la contre-allée Ouest, le long du terre-plein ;
- BOULEVARD SAINT JACQUES, 14ème arrondissement, en vis-à-vis des n° 12 à 18, chaussée paire, le long du terre-plein central ;
- BOULEVARD SAINT JACQUES, 14ème arrondissement, en vis-à-vis des n° 25 à 29, chaussée impaire, le long du terre-plein central ;
- AVENUE DU MAHATMA GANDHI, 16ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 ;
- AVENUE FOCH, 16ème arrondissement, côté pair, à partir de la place CHARLES DE GAULLE, sur une longueur de 53 mètres ;
- AVENUE D'IEANA, 16ème arrondissement, côté impair, à partir de la place CHARLES DE GAULLE, sur une longueur de 50 mètres environ ;
- AVENUE KLEBER, 16ème arrondissement, côté pair, à partir de la place CHARLES DE

- GAULLE, sur une longueur de 30 mètres environ mètres ;
- AVENUE VICTOR HUGO, 16ème arrondissement, côté pair, à partir de la place CHARLES DE GAULLE, sur une longueur de 30 mètres environ mètres ;
 - AVENUE DE LA GRANDE ARMEE, 17ème arrondissement, côté pair, à partir de la place CHARLES DE GAULLE, sur une longueur de 25 mètres ;
 - AVENUE DES NATIONS-UNIES, 16ème arrondissement côté Seine, dans sa partie comprise entre la PLACE DE VARSOVIE et la RUE ALBERT DE MUN ;
 - AVENUE DES NATIONS-UNIES, 16ème arrondissement côté Seine, entre la RUE LE NÔTRE et la PLACE DE VARSOVIE ;
 - RUE JEAN COCTEAU, 18ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;
 - RUE DE L'EVANGILE, 18ème arrondissement, en vis-à-vis des n° 45 à 49 ;
 - RUE EMILE REYNAUD, 19ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'avenue JEAN JAURES (Pantin) et la rue HENRI BARBUSSE (Pantin) ;
 - RUE LOUIS LUMIERE, 20ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 ;
 - BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n° 30 à 40.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE TOURISTIQUE

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules utilisés dans le cadre de services de transport régulier interurbain librement organisés.

Article 9 :

A l'intérieur du périmètre des zones touristiques créées dans les conditions prévues au 2° de l'article R 417-11 du code de la route susvisé, l'arrêt et le stationnement des autocars sont interdits et considérés comme très gênants en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'arrêt des autocars demeure autorisé aux emplacements suivants et dans le cadre d'une dépose et / ou de la reprise de passagers uniquement :

- Sur les aires de livraisons ;
- Aux abords immédiats des établissements hôteliers, scolaires, sportifs et culturels sauf réglementation spécifique, pour la desserte exclusive de ces établissements.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE CRUE DE LA SEINE

Article 10 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en cas de crue, dès lors que la Seine atteint une hauteur d'eau supérieure ou égale à 2,50 mètres, les autocars sont autorisés à circuler dans les voies suivantes:

- PONT DE L'ARCHEVECHE, 4ème et 5ème arrondissements ;
- QUAI DE L'ARCHEVECHE, 4ème arrondissement ;

- QUAI AUX FLEURS, 4ème arrondissement ;
- PONT D'ARCOLE, 4ème arrondissement ;
- QUAI DE LA CORSE, 4ème arrondissement.

Article 11 :

Lorsque la Seine atteint une hauteur d'eau supérieure ou égale à 2,50 mètres à la station Austerlitz, l'arrêt des autocars est autorisé à titre exceptionnel selon les modalités suivantes:

- QUAI DE LA CORSE (4ème arrondissement), dans le cadre de la dépose de passagers uniquement,
- QUAI DE L'ARCHEVECHE (5ème arrondissement), dans le cadre de la reprise de passagers uniquement.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE TRANSPORT REGULIER INTERURBAIN

Article 12 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules affectés à des services de transport régulier interurbain librement organisés tels que définis aux articles L3111-17 à L3111-25 du Code des transports sont interdits et considérés comme gênant en-dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les emplacements mentionnés dans les articles 3 à 8 du présent arrêté ne peuvent être utilisés dans le cadre de services réguliers interurbains.

Des emplacements affectés à ces véhicules sont créés et matérialisés:

- QUAI DE BERCY, 12ème arrondissement, dans la gare routière du parc de stationnement dont l'entrée est située au droit du n°210 (40 emplacements côté jardin).

L'utilisation des emplacements mentionnés au présent article est soumise :

- A l'adhésion au PASS Abonnés, comprenant le cas échéant la déclaration des lignes régulières
- A la validation du service gestionnaire
- Au respect des conditions particulières des parcs de stationnement.

Article 13

Sont abrogés :

- l'arrêté de la Maire de Paris et du préfet de police n°2016P0211 du 5 janvier 2017 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars de tourisme à Paris ;
- l'arrêté municipal n°2017P0030 du 13 mars 2017 interdisant la circulation des autocars rues de la Chaussée d'Antin et de Mogador à Paris, 9ème ;
- l'arrêté municipal n°2017P12224 du 31 octobre 2017 réglementant la circulation, l'arrêt et le

- stationnement des autocars de tourisme sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^{ème} ;
- l'arrêté municipal n°2017P12029 du 22 décembre 2017 interdisant la circulation des autocars rues Dante et Lagrange, à Paris 5ème.

Toute autre disposition contraire antérieure au présent arrêté est également abrogée.


Article 14 :

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par
délégation,
La Directrice de la Voirie et des
Déplacements de la Mairie de
Paris,


Caroline GRANDJEAN

Le préfet de police,


Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Antoine GUERIN